



La Balme de Sillingy, le 27 novembre 2025

ARRÊTÉ PM N° 82 - 2025

Objet : Marché de Noël 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT que l'organisation du marché de Noël qui se déroulera les 5, 6 et 7 décembre 2025 impose des fermetures d'axes et de parkings,
CONSIDERANT qu'il faut assurer la sécurité des participants, exposants, organisateurs et visiteurs durant cette période,
CONSIDERANT qu'il faut permettre aux usagers de stationner leurs véhicules,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules sur une partie du parking de la salle Daviet, à partir du lundi 1er décembre 2025, 09 heures, jusqu'au mercredi 10 décembre 2025, 17 heures.
L'installation des exposants et des marchands sera interdite avant l'arrivée des placiers le vendredi 5 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules rue Colle Umberto du rond-point situé devant l'entrée de la salle Daviet jusqu'au carrefour formé par la rue Colle Umberto et la route de Vivelle du vendredi 5 décembre 2025, 7 heures, au dimanche 7 décembre 2025, 21 heures.
L'installation des exposants et des marchands sera interdite avant l'arrivée des placiers le vendredi 5 décembre 2025.

ARTICLE 3 : La réglementation pour la zone bleue de la rue Colle Umberto sera suspendu du lundi 1^{er} décembre 2025 au mercredi 10 décembre 2025 inclus. Les véhicules pourront stationner sans positionner le disque de stationnement sur leurs véhicules.

ARTICLE 4 : Des places de stationnement seront réservées sur parking de la la salle Daviet aux titulaires d'une carte d'invalidité, les 5, 6, et 7 décembre 2025.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux de la commune.

ARTICLE 6 : Après la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires dans les délais prévus, tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire sur réquisition de la Police Municipale.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Annecy-Meythet- La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 27/11/2025
De sa publication le 27/11/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.